CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.096 du 16 août 1999

A. 82.265/XI-5614

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me C. NERINCKX, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 janvier 1999 par XXX qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 26 janvier 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. NERINCKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 30 avril 1999, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 4 février 1999, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 25 août 1998 et a précisé se nommer XXX se prénommer XXX, être né le 11 mars 1969 et être de nationalité turque; qu'il est apparu le 23 octobre 1998 qu'il avait demandé l'asile en Allemagne le 23 juin 1994 mais que la qualité de réfugié lui avait été refusée le 11 mars 1996, ce qu'il a confirmé lors de son audition à l'Office des étrangers; qu'à la demande de l'Office des étrangers, l'Allemagne a donné son accord pour le prendre en charge en vertu de la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, faite à Dublin le 15 juin 1990, à Rome le 7 décembre 1990 et à Luxembourg le 13 juin 1991 (dite "Convention de Dublin du 15 juin 1990"), approuvée

par la loi belge du 11 mai 1995; que le délégué du ministre de l'Intérieur a fait notifier au demandeur, le 26 janvier 1999, un refus de séjour ainsi motivé :

> " La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressé a demandé l'asile en Allemagne. L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a quitté le territoire des états membres de la Convention de Dublin. L'intéressé n'invoque en outre aucun argument particulier pour que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges. L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 05/01/1999 en application de l'article 8 de la Convention de Dublin.
>
> En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités allemandes compétentes.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la Convention d'application de l'Accord de Schengen" dans lequel il fait valoir que l'article 29.4 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen permet à l'Etat sur le territoire duquel une demande d'asile est faite de la traiter même si la responsabilité de ce traitement incombe à un autre Etat en vertu des règles qu'elle porte, ce que confirme l'article 51/5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980; que, lorsque l'autorité administrative fait usage du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par ces dispositions, elle doit motiver sa décision "de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait" et que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes fait, depuis son entrée en vigueur le 1er septembre 1997 (Journal officiel des Communautés européennes, n/ L 242/63 du 4 septembre 1997), l'objet de la Convention faite à Dublin le 15 juin 1990, à Rome le 7 décembre 1990 et à Luxembourg le 13 juin 1991, approuvée par la loi du 11 mai 1995 (Moniteur belge du 30 septembre 1995), et du Protocole relatif aux conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin pour certaines dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, fait à Bonn le 26 avril 1994 et approuvé par la loi du 27 juin 1996 (Moniteur belge du 4 mars 1997); que le délégué du ministre de l'Intérieur a fait une juste application de l'article 8 de la Convention de Dublin en décidant que l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile du demandeur est l'Allemagne; que, toutefois, l'article 9 de cette Convention dispose :

> " Tout Etat membre peut, alors même qu'il n'est pas responsable, en application des critères définis par la présente convention, examiner pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, une demande d'asile, à la requête d'un autre Etat membre et à condition que le demandeur d'asile le souhaite.
>
> Si l'Etat membre sollicité accède à cette requête, la responsabilité de l'examen de la demande lui est transférée";

que l'article 51/5, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel "même si, en vertu des critères (des) conventions internationales (liant la Belgique), le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le Ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur d'asile y consente", est conforme à cette disposition internationale; que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme

sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait, sans pouvoir commettre d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que lors de son entretien à l'Office des étrangers le 25 août 1998, à la question s'il a de la famille en Belgique le défendeur a répondu "Non", et à la question pourquoi avoir choisi la Belgique il a répondu "Par obligation, c'est-à-dire que j'avais peur de me faire expulser vers la Turquie"; que, dès lors, le délégué du ministre a pu, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que "l'intéressé n'invoque (...) aucun argument particulier pour que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le seize août 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA. J. MESSINNE.